

Dispositions exceptionnelles du Règlement général des études pour l'année scolaire 2020-2021, dans le cadre de la pandémie « Covid-19 »

Le Règlement général des études initialement prévu pour cette année scolaire est modifié en fonction de la Circulaire ministérielle 8052.

1. Modalités d'évaluation et de certification

Le conseil de classe se base sur différents éléments pour évaluer la situation scolaire d'un élève :

- Travaux écrits, oraux, personnels ou de groupe ; travail de fin d'études ;
- Travaux réalisés en classe et/ou à domicile, expérience en laboratoire ;
- Contrôles, interrogations, bilans et examens ;
- Pièces d'épreuve réalisées en atelier, en cuisine, etc. (ou en cours de finalisation)
- Stages et rapports de stage, formations en CTA ...
- Certaines épreuves ou parties d'épreuves organisées dans le cadre du schéma de passation de la qualification ;
- Des situations d'intégration dans le cadre de l'Option de Base Groupée ...

En cas d'absence lors d'un examen, l'élève devra fournir soit un certificat médical ou un certificat de quarantaine, soit avoir obtenu une autorisation préalable de la Direction pour motif sérieux.

La session d'examens adaptée aura un double objectif :

- D'une part, permettre au jeune de pouvoir se situer dans ses apprentissages
- D'autre part, permettre aux enseignant-e-s d'établir un diagnostic sur les forces et faiblesses des élèves, d'évaluer leur niveau de maîtrise de leurs savoirs, savoir-faire et compétences.

Afin de permettre l'évaluation continue des apprentissages, le bulletin TJ4 du 4 juin ne sera pas distribué. Le bulletin final sera remis par les titulaires aux élèves :

- De 6GT/TQ/P et 7P : le 24/06 de 15.30 à 17.30, lors de la proclamation
- Des classes de 1^{re} à 5^e années : le 25/06 de 8.30 à 12.00

Le conseil de classe prendra décision en fonction de l'évolution de situation pédagogique de l'élève dans le travail journalier et lors des examens et/ou épreuves sommatives voire certificatives (CEB, CE1D, CESS).

En fonction du bulletin global de l'élève, deux cas de figure se présentent :

1) Le Conseil de classe estime que l'élève a réussi son année avec fruit et peut passer dans l'année supérieure et/ou obtenir son CEB/CE1D/CESS/CE6P. Néanmoins, cette décision s'accompagnera le cas échéant de travaux d'été et/ou d'un plan de remédiation à mettre en œuvre pour l'année scolaire 2020-2021.

2) Le Conseil de classe se pose des questions quant à la réussite de l'élève. Dans ce second cas, le Conseil de classe envisagera :

- soit l'échec comme une décision exceptionnelle ;
- soit une réorientation positive de l'élève sur base de son projet.

Dans le cas de l'échec ou de la réorientation, un dialogue constructif préalable avec l'élève et/ou ses parents sera entamé. Dès lors, vous serez contacté par le collègue Abbé Noël.

Il n'y aura pas d'organisation de seconde session.

Modalités d'organisation des épreuves de qualification en vue de l'obtention d'un Certificat de Qualification (CQ) pour les élèves de 6TQ, 6P et 7P

« Le **Jury de qualification** fonde ses appréciations sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève, **notamment** :

- Les résultats des épreuves de qualification ;
- Les observations collectées lors des stages ;
- Les résultats obtenus par les élèves qui ont participé à des épreuves organisées par les secteurs professionnels dans le cadre de conventions conclues avec les services de la Communauté française ou coorganisées par la Communauté française et les secteurs professionnels » (AR du 29 juin 1984, art. 21 bis).

Le jury va s'assurer de la maîtrise minimale des acquis d'apprentissage par l'élève et de sa capacité à les mobiliser, ce qui est une nécessité avant que celui-ci ne se lance dans la vie professionnelle.

Pour ce faire, l'organisation d'épreuves de qualification telles qu'initialement prévues dans le schéma de passation reste applicable. Cependant, vu les circonstances, dans le cas où une ou plusieurs épreuves de qualification n'ont pu avoir lieu : l'élève ne présentera qu'une seule épreuve, qui couvrira l'ensemble des compétences essentielles qui n'ont pas encore été évaluées. **La décision du Jury de qualification se basera sur la maîtrise des compétences et apprentissages essentiels.**

Les élèves de 6TQ, 6P et 7P seront avertis par écrit par leur professeur d'OBG des jours d'examen et de la nature de l'épreuve à défendre devant le jury.

En cas d'absence lors d'une épreuve de qualification, l'élève devra fournir soit un certificat médical ou un certificat de quarantaine, soit avoir obtenu une autorisation préalable de la Direction pour tout autre motif sérieux.

Pour les élèves de l'enseignement qualifiant pour lesquels le Conseil de classe et/ou le Jury de qualification ne serait pas en mesure d'attribuer le CESS/CE6P/CE7T/CQ /CCGB fin juin en application des principes généraux exposés ci-dessus, leur dernière année d'études pourra être prolongée jusqu'au 1er décembre 2021 au plus tard.

Au cours de cette période, dès que les conditions de certification seront réunies, le CQ et/ou le CESS/CE6P/CE7T/CCGB pourront être délivrés, à l'initiative du Conseil de classe et/ou du Jury de qualification.

Ces décisions s'accompagneront de la mise en place d'un suivi et d'un enseignement spécifiques, adaptés et orientés sur les difficultés de l'élève uniquement pour les modules non acquis (remédiations).

« Aide-soignant/Aide-soignante » (7P)

Les stages obligatoires dans cette OBG ne sont pas soumis à une base légale spécifique. Cependant, les actes que les aide-soignant.e.s doivent maîtriser et qu'ils peuvent donc accomplir sont régis par l'Arrêté royal du 12 janvier 2006 fixant les activités infirmières qui peuvent être effectuées par des aides-soignant.e.s et les conditions dans lesquelles ces aides-soignant.e.s peuvent poser ces actes.

Le Jury de qualification ne pourra donc pas délivrer le CQ aux élèves qui ne maîtriseront pas les actes prévus par l'Arrêté royal précité.

1. La procédure de conciliation interne

La procédure à suivre se trouve dans le règlement des études présent sur www.ecan.be.

a. Conciliation interne concernant une décision d'un Jury de qualification (CQ)

- Communication des résultats : le lundi 14 ou mardi 15 juin 2021
- Introduction par les parents d'une demande de conciliation interne : les mercredi 16 de 8h30 à 12h30 et jeudi 17 juin 2021 de 8h30 jusqu'à 16h
- Notification de la décision suite à une conciliation interne : le vendredi 18 juin 2021

b. Conciliation interne concernant une décision d'un Conseil de classe

- Communication des résultats : le vendredi 25 juin 2021 (jeudi 24/06 pour les élèves des classes terminales : 6^e et 7^e)
- Introduction par les parents d'une demande de conciliation interne : le lundi 28 de 8h30 à 12h30 et mardi 29 juin 2020 de 8h30 jusqu'à 16h
- Notification de la décision à l'issue de la conciliation interne : du 30 juin au 05 juillet 2020

c. Notification de la décision de la conciliation interne

La décision de la conciliation interne sera notifiée aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur par envoi électronique avec accusé de réception. En cas de non-connaissance de l'adresse mail des parents, un envoi recommandé sera effectué.

2. La procédure de recours externe

Pour autant qu'ils aient épuisé la procédure de conciliation interne, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent introduire un recours externe contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction prononcée par le Conseil de classe, **jusqu'au 10 juillet 2020**, pour les décisions de première session.

La procédure à suivre ainsi que l'adresse officielle se trouvent dans le règlement des études présent sur www.ecan.be.